



Distr.
GENERALE

T/PET.5/882/Add.1
20 août 1956

ORIGINAL : FRANCAIS

PETITION DE M. GASTON DJOU-NGUIATSI ET D'AUTRES CONCERNANT
LE CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

(Distribuée conformément à l'article 85 du règlement
intérieur du Conseil de tutelle)

DJOU-NGUIATSI Gaston et d'autres
B.P. 31 Dschang Cameroun sous
Administration française

Dschang, le 19 juillet 1956

Monsieur B. COHEN, Sous-Secrétaire à la Tutelle et aux
renseignements relatifs aux Territoires non autonomes

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 18 mai 1956 T/PET.5/882 et
avons l'honneur de soumettre à votre haute compétence les renseignements
suivants à l'appui de notre pétition.

La Compagnie Pastorale nous poursuit et l'Administration judiciaire a
condamné les nommés Djou-Nguiatsi Gaston et Dongmo Emilien à payer des fortes
sommes pour dommage intérêt et frais en s'appuyant sur un soit-disant
arrêté No 81 du 10 Mars 1933 qui a concédé à bail un terrain d'élevage à
la Pastorale.

Nous, habitants du lieu ignorant totalement les conditions de bail et
même la limite du terrain (pas de borne ni de limites naturelles).

Nous proclamons de vive voix que ce n'est qu'une violation de l'Article 7
des Accords de Tutelle qui stipule que :

L'autorité chargée de l'Administration devra, dans l'établissement des
règles relatives à la tenure du sol et du transfert de la propriété foncière,
et en vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones,
prendre en considération les lois et les coutumes locales.

Aucune propriété foncière appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre autochtones, sans qu'il y ait eu autorisation préalable de l'autorité publique, qui tiendra compte des intérêts, tant présent que futurs des autochtones. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier appartenant à un autochtone ou un groupe d'autochtones en faveur d'un non autochtone, si ce n'est avec la même autorisation.

Ainsi nous espérons que pendant l'examen de notre pétition en sa dix-neuvième session le Conseil prendra des résolutions pour faire respecter l'Article 7 des Accords de Tutelle en ce qui concerne le Terrain de la Pastorale Bafou Juditsa et la population autochtone.

Nous vous communiquons la copie d'une lettre écrite à M. Sarrazin géomètre-expert chargé de déterminer la superficie de la parcelle de terrain en litige, la lettre est demeurée sans réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le Sous-Secrétaire, l'assurance de notre considération distinguée.

1. Njou-Nguiatsi Gaston
2. Dongmo Emilien
3. Un autochtone

DSCHANG, le 31 décembre 1955

Djou-Nguiatsi Gaston
demeurant à Bafoun
B.P. 31 Dschang

A Monsieur H. Sarrasin, Géomètre-Expert Bafang

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que j'ai reçu votre convocation du 21 décembre qui m'invitait à me présenter sur mon terrain en litige le 29 décembre à 12 h. juste le jour où on devait rétablir les limites.

D'autre part on m'apprenait que vous étiez ici le 28 au lieu du 29 à 9 heures.

Je vous demande de bien vouloir me clarifier la situation si réellement vous étiez venu et qu'est ce que vous auriez fait.

Ci-joint un timbre de réponse.

Veuillez agréer Monsieur mes meilleurs salutations.
